



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 16 mars 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 439 /SG/DCL

**mettant en demeure la SCI MILHAC de régulariser la situation administrative
de l'installation d'entreposage qu'elle exploite au 7 rue Charles Darwin
sur le territoire de la commune du Port
et portant mesures conservatoires ainsi que suspension d'activité.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-9 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2020 référencé SPREI/UTNE/CL/71-2463/2020-2050 dont copie a été transmise le 30 décembre 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 25 janvier 2021, recommandé n° 2C 131 975 4657 2 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 06 octobre 2020, l'exploitation d'une installation d'entreposage exercée par la SCI MILHAC à l'adresse 7 rue Charles Darwin sur le territoire de la commune du Port ;

que le volume du bâtiment dédié à l'activité d'entreposage est supérieur à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 1510 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

que la SCI MILHAC, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la SCI MILHAC de régulariser la situation administrative de cette installation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment le risque incendie et le non-respect des distances d'éloignement, des normes d'accès des secours et de rétention des eaux d'incendie, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de cette installation jusqu'à régularisation et dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La SCI MILHAC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 rue Charles Darwin, 97420 Le Port, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités exercées à la même adresse sur le territoire de la commune du Port, parcelle AZ0017 n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet dans un délai de huit jours de la solution qu'il met en œuvre :

- soit il cesse définitivement ses activités dans un délai maximal de trois mois et transmet dans le même délai un mémoire détaillant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
- soit il entame une procédure de régularisation administrative en déposant dans un délai de trois mois, auprès des services préfectoraux, les demandes adéquates répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Article n°2 – Mesure de sauvegarde

En outre, l'exploitation de ces installations est suspendue, dans un délai de quinze jours et jusqu'à la régularisation.

Article n°3 – Mesures conservatoires

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de quinze jours à la mise en sécurité de l'installation. Pour ce faire il transmet à l'inspection des installations classées dans ce même délai les mesures prises en termes de détection incendie et de limitation d'accès, celui-ci devant être réservé aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation.

Article n°4 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°5 – Frais et rémunérations :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°6- Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 - Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 - Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article n°9 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM